



Annexe 2

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : JARNAC
Département de la CHARENTE
Une ligne électrique souterraine HTA
N° d'affaire ENEDIS : AC27/072615

Entre les soussignés :

ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

La commune de JARNAC
Domiciliée 1 Place Jean JAURES - 16200 JARNAC
N° de téléphone : 05 45 81 08 11

Représentée par son Maire, en la personne de M François RABY, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du

agissant en qualité de propriétaire et désignée ci après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

FR

CR

Il a été exposé ce qui suit :

La présente convention régularise la présence d'une ligne électrique souterraine HTA dans la parcelle ci-dessous désignée.

Le propriétaire déclare que cette parcelle lui appartient .

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
JARNAC	AC	237	SAUTE AGEASSE	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

FR

ES

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage, mentionné ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 55 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage, pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages à l'ouvrage, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

4/ Utiliser l'ouvrage désigné ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage ainsi établi.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise de l'ouvrage défini à l'article 1^{er}, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de l'ouvrage.

Cependant, il a été convenu entre ENEDIS et le propriétaire que ce dernier pourrait réaliser une noue d'infiltration végétalisée avec des buissonnants et de la mise en place, par ENEDIS, de plaques de protection permettant cet aménagement dans l'emprise de l'ouvrage.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

FR

93

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage électrique à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ La présente convention ne prévoit pas d'indemnité.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

FR

CB

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est Maître DENYS ARLOT Françoise 1, place Simon DUGALEIX
16440 MOUTHIER SUR BOEME.

Le notaire du propriétaire est Maître _____ demeurant (adresse complète)
Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

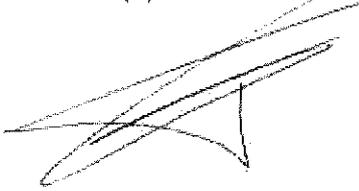
La présente convention est exemptée de timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par l'ouvrage électrique défini à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

A. JANNAS....., le 04/04/2019
(v. et approuvé)

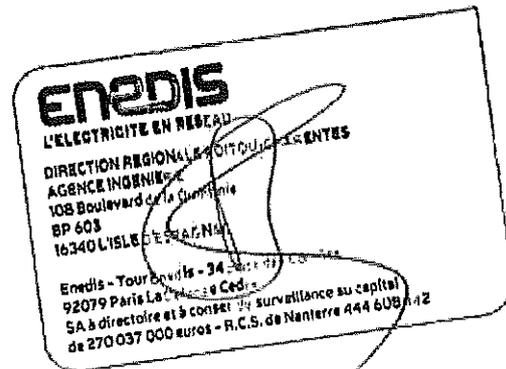
(1) LE PROPRIETAIRE



A L'ISLE D'ESPAGNAC, le 03 MAI 2019

(1) Pour ENEDIS

lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE"
Parapher l'intégralité des pages de la convention et signer les plans

CS

Département :
CHARENTE

Commune :
JARNAC

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 07/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1
rue de la Combe 16026
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 05 45 97 57 00 - fax 05 45 97 58 81
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

date: 04/04/19
signature:
parapher: FR

